

# Présentation du réseau et de ses acteurs

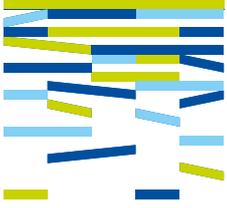
## 1. Présentation générale du réseau .....8

- 1.1 - Les voies d'eau .....8
- 1.2 - Les écluses .....9
  - A - Le Rhône .....9
  - B - Le Canal d'Arles à Bouc .....9
  - C - Le Canal du Rhône à Fos .....9
  - D - La Saône .....10
  - E - La Petite Saône .....10
  - F - Le Canal du Rhône à Sète .....11
  - G - Le Haut-Rhône .....11
  - H - Le Canal du Rhône au Rhin .....11

## 2. Présentation des acteurs .....14

- 2.1 - Voies navigables de France .....14
- 2.2 - CNR (Compagnie Nationale du Rhône).....15
- 2.3 - Électricité de France .....16
- 2.4 - La société des forces motrices de Chancy-Pougny .....16





# 1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU

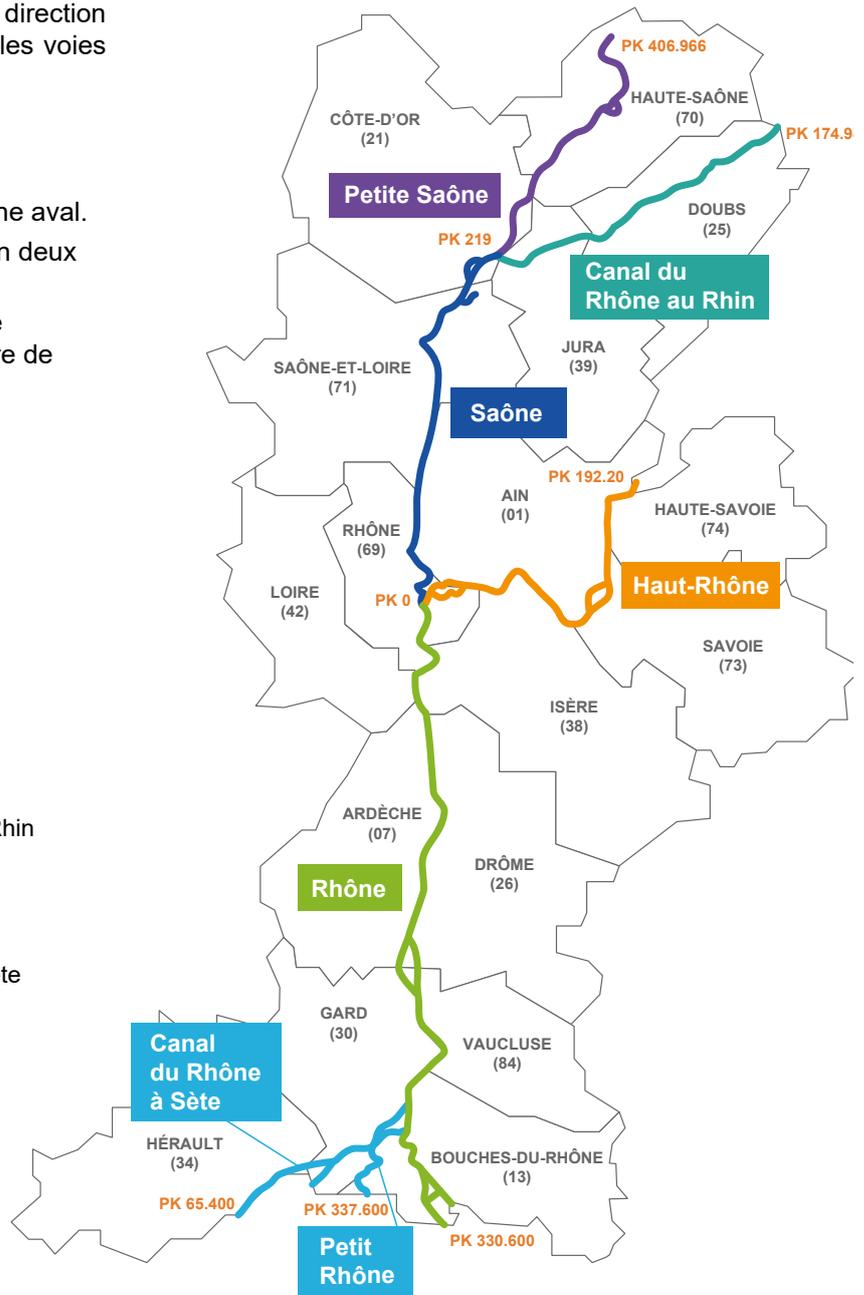
## 1.1 - Les voies d'eau

Le réseau de voies navigables de la direction territoriale Rhône Saône de VNF comporte les voies suivantes :

- **Le Rhône** depuis son entrée en France jusqu'à la mer.  
Le Rhône est divisé en deux parties : le Haut-Rhône ou Rhône amont et le Rhône aval.
- **La Saône entre Corre et Lyon**, divisée en deux parties : la Petite Saône et la Saône.
- **Le Canal du Rhône au Rhin (CRR)** entre Saint-Symphorien-sur-Saône et le Territoire de Belfort et le Doubs navigable.
- **Le Canal du Rhône à Sète (CRS)** et le **Petit Rhône**.

### VOIES D'EAU

- Canal du Rhône au Rhin
- Petite Saône
- Grande Saône
- Haut-Rhône
- Rhône
- Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône





## 1.2 - Les écluses

### A - SUR LE RHÔNE

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse de Pierre-Bénite	Saint-Fons	PK 3,9	CNR
Écluse de Vaugris	Reventin-Vaugris	PK 33,8	CNR
Écluse de Sablons	Sablons	PK 59,7	CNR
Écluse de Gervans	Gervans	PK 86,2	CNR
Écluse de Bourg-lès-Valence	Bourg-lès-Valence	PK 106,3	CNR
Écluse de Beauchastel	Beauchastel	PK 123,8	CNR
Écluse de Logis Neuf	Saulce-sur-Rhône	PK 142,4	CNR
Écluse de Châteauneuf-du-Rhône	Châteauneuf-du-Rhône	PK 164,2	CNR
Écluse de Bollène	Bollène	PK 187,5	CNR
Écluse de Caderousse	Caderousse	PK 214,7	CNR
Écluse d'Avignon	Avignon	PK 234,4	CNR
Écluse de Beaucaire	Beaucaire	PK 264,9	CNR
Écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône	Port-Saint-Louis-du-Rhône	PK 323,00	CNR

### B - LE CANAL D'ARLES À BOUC

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse d'Arles	Arles	PK 0,260	CNR

### C - LE CANAL DU RHÔNE À FOS

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse de Barcarin	Port-Saint-Louis-du-Rhône	PK 1,860	CNR



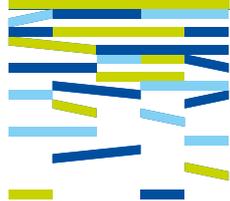
## PRÉSENTATION DU RÉSEAU ET DE SES ACTEURS

### D - LA SAÔNE

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse de Rochetaillée-sur-Saône	Rochetaillée-sur-Saône	Amont PK 17	VNF
Écluse de Dracé	Dracé	Amont PK 62	VNF
Écluse d'Ormes	Ormes	Amont PK 119	VNF
Écluse d'Écuelles	Écuelles	Amont PK 175	VNF
Écluse de Seurre	Seurre	Amont PK 188	VNF

### E - LA PETITE SAÔNE

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse n°20 d'Auxonne	Auxonne	Amont PK 229	VNF
Écluse n°19 de Poncey-lès-Athée	Flammerans	Amont PK 240	VNF
Écluse n°18 d'Heuilley-sur-Saône	Maxilly-sur-Saône	Amont PK 254	VNF
Écluse n°17 d'Apremont	Mantoché	Amont PK 270	VNF
Écluse n°16 de Gray	Gray	Amont PK 283	VNF
Écluse n°15 de Rigny	Rigny	Amont PK 287	VNF
Écluse n°14 de Vereux	Beaujeu-Saint-Vallier- Pierrejux-et-Quitteur	Amont PK 296	VNF
Écluse n°13 de Savoyeux	Savoyeux	Amont PK 306	VNF
Écluse de garde n°12 de Ferrières-lès-Ray	Ferrières-lès-Ray	Amont PK 321	VNF
Écluse n°11 de Charentenay	Ray-sur-Saône	Amont PK 324	VNF
Écluse n°10 de Soing	Vanne	Amont PK 329	VNF
Écluse de garde n° 9 bis de Cubry-lès-Soing	Fédry	Amont PK 338	VNF
Écluse n°9 de Chantes	Rupt-sur-Saône	Amont PK 340	VNF
Écluse n°8 de Rupt-sur-Saône	Rupt-sur-Saône	Amont PK 343	VNF
Écluse de garde de Saint-Albin	Scey-sur-Saône	Amont PK 352	VNF
Écluse n°7 de Scey-sur-Saône	Chassey-les-Scey	Amont PK 353	VNF
Écluse n°6 de Chemilly	Ferrières-lès-Scey	Amont PK 359	VNF
Écluse n°5 de Port-sur-Saône	Port-sur-Saône	Amont PK 364	VNF
Écluse n°4 de Conflandey	Conflandey	Amont PK 372	VNF
Écluse n°3 de Montureux-lès-Baulay	Montureux-lès-Baulay	Amont PK 382	VNF
Écluse n°2 de Cendrecourt	Cendrecourt	Amont PK 392	VNF
Écluse n°1 d'Ormoy	Ormoy	Amont PK 400	VNF



### F - LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse de Saint-Gilles	Saint-Gilles	Amont PK 0	VNF
Écluse de Nourriguier	Beaucaire	Amont PK 7	VNF
Prise d'eau de Beaucaire	Beaucaire	Amont PK 0,240	VNF

### G - LE HAUT-RHÔNE

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse de Savières	Chanaz	PK 132	CNR
Écluse de Belley	Virignin	PK 118	CNR
Écluse de Chautagne	Anglefort	PK 140	CNR

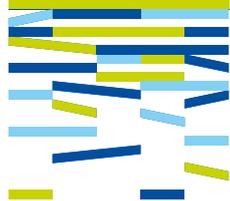
### H - LE CANAL DU RHÔNE AU RHIN

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse n°75 de la Saône dite de Saint-Symphorien	Laperrière-sur-Saône	Amont PK 0	VNF
Écluse n°74 de Laperrière-sur-Saône	Saint-Symphorien-sur-Saône	Amont PK 0,300	VNF
Écluse n°73 de la Tuilerie	Saint-Symphorien-sur-Saône	Amont PK 1	VNF
Écluse n°72 de l'Abergement-la-Ronce	Abergement-la-Ronce	Amont PK 7	VNF
Écluse n°71 de la Ronce	Abergement-la-Ronce	Amont PK 8	VNF
Écluse n°70 de Belvoie	Damparis	Amont PK 10	VNF
Écluse n°69 de Bon-Repos	Choisey	Amont PK 12	VNF
Écluse n°68 de la Prise d'Eau	Dole	Amont PK 17	VNF
Écluse n°67 du Jardin Philippe	Dole	Amont PK 18	VNF
Écluse n°66 de Charles-Quint	Dole	Amont PK 19	VNF
Écluse n°65 de Baverans	Baverans	Amont PK 22	VNF
Écluse de garde n°65 N de Rochefort	Rochefort-sur-Nenon	Amont PK 25	VNF
Écluse n°64 d'Audelange	Audelange	Amont PK 27	VNF
Écluse n°63 de Moulin-Rouge	Lavans-lès-Dole	Amont PK 29	VNF
Écluse de garde n°63 N d'Orchamps	Orchamps	Amont PK 33	VNF
Écluse n°62 du Moulin des Malades	La Barre	Amont PK 37	VNF
Écluse n°61 de Ranchot	Ranchot	Amont PK 38	VNF



## PRÉSENTATION DU RÉSEAU ET DE SES ACTEURS

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse n°60 de Dampierre	Dampierre	Amont PK 40	VNF
Écluse n°59 de Saint-Vit	Saint-Vit	Amont PK 45	VNF
Écluse n°58 A de Roset-Fluans	Saint-Vit	Amont PK 48	VNF
Écluse n°58 N de Routelle	Routelle	Amont PK 49	VNF
Écluse n°57 d'Osselle	Osselle	Amont PK 53	VNF
Écluse de garde n°57 bis de Torpes	Osselle	Amont PK 56	VNF
Écluse n°56 de Thoraise	Thoraise	Amont PK 59	VNF
Écluse de garde n°56 bis de Thoraise dite de Montferrand	Thoraise	Amont PK 60	VNF
Écluse double n°54-55 de Rancenay	Rancenay	Amont PK 63	VNF
Écluse de garde n°54 bis d'Aveney	Avanne-Aveney	Amont PK 66	VNF
Écluse n°53 de Gouille	Beure	Amont PK 68	VNF
Écluse n°52 de Velotte	Besançon	Amont PK 72	VNF
Écluse de garde de Rivotte	Besançon	Amont PK 73	VNF
Écluse n°50 bis de Saint-Paul dite du Moulin Saint-Paul	Besançon	Amont PK 73	VNF
Écluse n°50 N du Souterrain dite Sous la Citadelle	Besançon	Amont PK 73	VNF
Écluse n°51 de Tarragnoz	Besançon	Amont PK 73	VNF
Écluse n°49 de La Malate	Besançon	Amont PK 76	VNF
Écluse n°48 de Chalèze	Chaleze	Amont PK 82	VNF
Écluses n°46-47 de Deluz	Deluz	Amont PK 90	VNF
Écluse de garde n°46 bis de Deluz	Deluz	Amont PK 93	VNF
Écluse n°45 d'Aigremont	Laissey	Amont PK 94	VNF
Écluse n°44 de Laissey	Laissey	Amont PK 96	VNF
Écluse n°43 de Douvot	Ougney-Douvot	Amont PK 99	VNF
Écluse n°42 d'Ougney	Ougney-Douvot	Amont PK 101	VNF
Écluse n°41 de Fourbanne	Fourbanne	Amont PK 103	VNF
Écluse n°40 de Baumerousse	Esnans	Amont PK 107	VNF
Écluse de garde de Baume-les-Dames	Baume-les-Dames	Amont PK 109	VNF
Écluse n°39 de Lonot	Baume-les-Dames	Amont PK 111	VNF
Écluse n°38 de la Raie-aux-Chèvres	Baume-les-Dames	Amont PK 114	VNF
Écluse n°37 de Grand-Crucifix	Hyèvre-Magny	Amont PK 116	VNF



## PRÉSENTATION DU RÉSEAU ET DE SES ACTEURS

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse n°36 d'Hyèvre-Magny	Hyèvre-Magny	Amont PK 118	VNF
Écluse n°35 L'ermite	Roche-lès-Clerval	Amont PK 119	VNF
Écluse n°34 de Branne	Branne	Amont PK 121	VNF
Écluse n°33 de Roche-lès-Clerval	Branne	Amont PK 123	VNF
Écluse de garde n°33 bis de la prise d'eau de Branne dite de Chauv-les-Clerval	Branne	Amont PK 125	VNF
Écluse n°32 de Clerval	Clerval	Amont PK 127	VNF
Écluse n°31 de Pompierre	Pompierre-sur-Doubs	Amont PK 130	VNF
Écluse n°30 de la Plaine de Pompierre	Pompierre-sur-Doubs	Amont PK 132	VNF
Écluse n°29 de la Goulisse	Rang	Amont PK 136	VNF
Écluse n°28 d'Appenans	Appenans	Amont PK 138	VNF
Écluse n°27 des Papeteries de l'Isle-sur-le-Doubs	L'Isle-sur-le-Doubs	Amont PK 139	VNF
Écluse n°26 de l'Isle-sur-le-Doubs	L'Isle-sur-le-Doubs	Amont PK 140	VNF
Écluse n°25 de Côteau-Lunans	L'Isle-sur-le-Doubs	Amont PK 142	VNF
Écluse n°24 de Blussans	Blussans	Amont PK 145	VNF
Écluse n°23 de Colombier-Châtelot	Saint-Maurice-Colombier	Amont PK 147	VNF
Écluse n°22 de Saint-Maurice	Saint-Maurice-Colombier	Amont PK 149	VNF
Écluse n°21 de Colombier-Fontaine	Colombier-Fontaine	Amont PK 151	VNF
Écluse n°20 de la Raydans	Colombier-Fontaine	Amont PK 153	VNF
Écluse n°19 de la Plaine de Dampierre	Dampierre-sur-le-Doubs	Amont PK 155	VNF
Écluse n°18 de Dampierre	Dampierre-sur-le-Doubs	Amont PK 157	VNF
Écluse de garde n°18 bis de Voujeaucourt	Voujeaucourt	Amont PK 158	VNF
Écluse n°17 de Voujeaucourt	Voujeaucourt	Amont PK 159	VNF
Écluse n°16 de Courcelles-lès-Montbéliard	Courcelles-lès-Montbéliard	Amont PK 162	VNF
Écluse n°15 de Côteau Jouvent	Montbéliard	Amont PK 163	VNF
Écluse n°14 de Montbéliard	Montbéliard	Amont PK 164	VNF
Écluse n°12 d'Exincourt	Étupes	Amont PK 168	VNF
Écluse n°11 d'Étupes	Étupes	Amont PK 169	VNF
Écluse n°10 des Marivées	Étupes	Amont PK 171	VNF
Écluse n°9 d'Allenjoie	Étupes	Amont PK 171	VNF
Écluse n°8 de Fontenelles	Allenjoie	Amont PK 174	VNF





## 2 PRÉSENTATION DES ACTEURS

### 2.1 - Voies navigables de France

La Direction Territoriale Rhône Saône est une des sept directions territoriales de l'établissement public national Voies navigables de France. Elle est composée, outre son siège lyonnais, de 5 implantations territoriales : UTI\* Petite Saône, UTI Canal du Rhône au Rhin, UTI Grande Saône, Service Fluvial Lyonnais et UTI Canal du Rhône à Sète.

**\*UTI : Unité territoriale d'itinéraire**

La Direction territoriale Rhône Saône est gestionnaire de l'ensemble des voies décrites au chapitre 1, à ce titre elle assure les missions suivantes :

- Gestion des voies navigables
- Entretien et exploitation des voies navigables hors des périmètres des éventuelles concessions
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'infrastructure sur les voies navigables confiées à VNF par l'État hors des périmètres des éventuelles concessions
- Gestion et valorisation du domaine public fluvial hors des périmètres des éventuelles concessions
- Développement du transport et du tourisme fluvial
- Conseil au Préfet pour l'élaboration des règlements particuliers de police de la navigation
- Guichet unique du volet transport fluvial du contrat plan interrégional État Région (CPIER) Plan Rhône

#### LES IMPLANTATIONS DE LA DTRS SUR LE BASSIN

UTI VNF	Téléphone - Courriel	Secteur de compétence	
UTI Petite Saône 5, quai de Vergy - BP 8 70101 Gray cedex	03 84 65 11 02 uti.petitesaone@vnf.fr	Petite Saône	Du PK 406,966 au PK 219,000
UTI Canal du Rhône au Rhin Moulin Saint-Paul 18, avenue Gaulard - BP 429 25019 Besançon cedex	03 81 25 00 30 uti.canaldurhoneaurhin@vnf.fr	Canal du Rhône au Rhin - Branche Sud	Du PK 0 au PK 175,94
UTI Grande Saône 26, quai des Marans 71000 Mâcon	03 85 39 91 91 uti.grandsaone@vnf.fr	Saône	Du PK 219,000 au PK 32,000 RD et du PK 219,000 au PK 24,110 RG





## PRÉSENTATION DU RÉSEAU ET DE SES ACTEURS

UTI VNF	Téléphone - Courriel	Secteur de compétence	
SFL 4, rue Jonas Salk 69007 Lyon	04 78 69 60 70 sfl@vnf.fr	Saône	Du PK 32,000 RD et PK 24,110 RG au PK 0
		Rhône Amont ou Haut-Rhône	Du PK 0 au PK 191,366
		Canal de Jonage	Du PK 0 au PK 18,800
		Rhône aval	Du PK 0 au PK 117,500
UTI Canal du Rhône à Sète 1, quai de la gare maritime 13200 Arles	04 90 96 00 85 uti.canalduhoneasete@vnf.fr	Rhône	Du PK 117,500 à la mer
		Petit Rhône	Du PK 279,300 au PK 337,400
		Canal du Rhône à Sète	Du PK 0 au PK 65,100
		Canal d'Arles à Bouc	(jusqu'au pont de Van Gogh)

La DTRS dispose également d'un poste de surveillance et de contrôle (PSC) à Gray pour la Petite Saône et pour le Canal du Rhône au Rhin – Branche Sud. Ce PSC peut renseigner les usagers de 7h à 19h en haute saison sauf le 1<sup>er</sup> mai.

Le numéro du PSC est le suivant :

- 03 84 65 70 09 pour les usagers navigants sur la Petite Saône
- 03 84 65 70 08 pour les usagers navigants sur le Canal du Rhône au Rhin

## 2.2 - CNR

**CNR (Compagnie Nationale du Rhône) est le concessionnaire du Rhône entre le PK 0,000 et la mer, du Petit Rhône entre le PK 279,300 et le PK 337,400 et du Haut-Rhône entre les PK 34,200 et PK 185.**

À ce titre elle assure les missions suivantes :

- Entretien et exploitation des voies navigables du Rhône et du Haut-Rhône qui lui sont concédés
- Gestion et valorisation du domaine public fluvial concédé
- Développement du transport et du tourisme fluvial

CNR est organisée en centres territoriaux d'exploitation.



Centre territorial d'exploitation	Téléphone	Secteur	Localisation
CTEX 3 - Secteur de Vienne Z.A. de Vérenay - BP 77 Ampuis 69420 Condrieu	04 74 78 38 80	Rhône aval	Du PK 0,6 au PK 63,20
CTEX 4 - Secteur de Valence 91, Route de la Roche-de-Glun - BP 326 26503 Bourg-lès-Valence	04 75 82 78 80	Rhône aval	Du PK 63,20 au PK 126,4
CTEX 5 ET CTEX 6 - Secteurs de Montélimar et Avignon 25 bis, chemin des rocailles - BP 194 30401 Villeneuve-lès-Avignon	04 90 15 98 00	Rhône aval Petit-Rhône	Du PK 126,4 à la mer (PK 325) Du PK 279,300 au PK 337,400
CTEX 1 et CTEX 2 - Secteur de Belley Chemin des soupirs 01303 Belley	04 79 81 31 36	Haut-Rhône	Du PK 34,200 au PK 185

### 2.3 - Électricité de France

Électricité de France est concessionnaire du Canal de Jonage entre les PK 0 et 18,800.

#### **EDF - Unité de production Alpes**

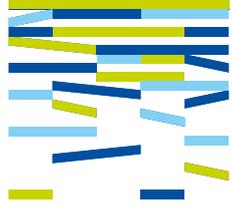
82, rue Pierre Fritte  
69100 Villeurbanne  
Tél : 04 72 93 09 01

### 2.4 - La société des forces motrices de Chancy-Pougny

La SFMCP exploite le Rhône qui lui a été confiée par la Confédération suisse et l'État français du PK 186 au PK 191,866.

#### **Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny S.A.**

2150, route du barrage  
01550 Pougny  
Tél : 04 50 56 89 00



## PRÉSENTATION DU RÉSEAU ET DE SES ACTEURS





# Dispositions communes aux voies

Cette partie décrit les modalités d'exploitation déployées sur l'ensemble du réseau de la DTRS, rappelle aux usagers leurs obligations tout en leur faisant part d'un certain nombre de recommandations, et présente les procédures à suivre en cas d'événement (incident, accident). Enfin, elle expose l'organisation des dispositifs d'informations fluviales.

<b>1. Horaires d'exploitation et modalités...20</b>	
A - La navigation libre..... 20	
B - La navigation à la demande .....20	
C - Service spécial d'éclusement.....20	
D - Informations complémentaires.....21	
<b>2. Les obligations des usagers .....21</b>	
2.1 - Le mouillage .....21	
2.2 - La prévention des remous .....21	
2.3 - La navigation au radar .....21	
2.4 - Le port du gilet de sauvetage.....22	
2.5 - La collecte des huiles usées ..... 22	
2.6 - Les péages.....23	
A - Les péages marchandises	
B - Les péages plaisance	
C - Les péages professionnels tourisme	
2.7 - Stationnement et amarrage..... 24	
2.8 - La conduite à tenir en cas de déclenchement d'un plan particulier d'intervention (PPI) ....25	
2.9 - Périmètre des plans de prévention des risques technologiques .....25	
<b>3. Accident - incident : l'information des secours et de l'exploitant .....26</b>	
3.1 - La procédure .....26	
A - En cas de sinistre	
B - En cas de dommage aux ouvrages ou aux signaux de navigation	
C - En cas de déversement dans la voie d'eau	
Fiche réflexe.....27	
3.2 - Exploitant : qui contacter suivant les secteurs.....27	
<b>4. Les zones d'écopage pour les canadais .....30</b>	
<b>5. Système d'identification automatique (AIS) .....30</b>	
<b>6. Les Services d'Information Fluviale ..31</b>	
6.1 - Les SIF existants du bassin Rhône Saône 31	
6.2 - Le SIF européen EURIS .....31	
6.3 - L'application mobile nationale NAVI .....31	
<b>7. La navigation de plaisance et les activités sportives (y compris la pêche) .....32</b>	
7.1 - La navigation de plaisance.....32	
7.2 - Les activités de plaisance ou de loisirs .....33	
7.3 - Les activités de pêche.....33	
7.4 - Les sports nautiques .....33	
A - Pratique organisée de sports nautiques non-motorisés	
B - Les sports motorisés	
<b>8. La VHF .....35</b>	



## 1 HORAIRES D'EXPLOITATION ET MODALITÉS

**Il existe deux types de navigation sur le réseau du bassin Rhône Saône, la navigation libre et la navigation à la demande.**

### A - LA NAVIGATION LIBRE

On parle de navigation libre lorsque les usagers ont accès librement aux ouvrages sans obligation d'annoncer leur arrivée.

Pour la navigation nocturne sur le Rhône, autorisée uniquement pour les bateaux de commerce, et dans un objectif d'optimisation du trafic aux écluses la nuit, une demande préalable, appelée régulation, est à formuler à la première écluse rencontrée par les mariniers concernés au plus tard à 20h30. Le CGN (centre de gestion de la navigation) enregistre la demande pour l'ensemble des écluses concernées. Les bateaux de commerce sont éclusés à toute heure de la nuit, y compris en l'absence de régulation demandée au préalable. En cas de conflit d'éclusage, les bateaux ayant fait part de leurs demandes de régulation sont prioritaires sur les bateaux ne l'ayant pas fait.

Cette demande devra comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur et du conducteur du bâtiment
- le nom ou la désignation du bâtiment ainsi que le nombre et la nature des unités du convoi
- l'indication des écluses à franchir
- l'heure d'arrivée aux écluses

En cas d'annulation, le conducteur préviendra le CGN au plus tôt.

### B - LA NAVIGATION À LA DEMANDE

On parle de navigation à la demande lorsque l'utilisateur doit prévenir l'exploitant de la voie d'eau de son heure d'arrivée à l'écluse.

Concernant la Saône à grand gabarit, la navigation à la demande ou navigation programmée est réservée aux professionnels de la voie d'eau. Elle est organisée par les UTI de VNF, dans la limite des créneaux horaires définis.

Cette demande se formule par un appel au numéro unique de VNF (0800 863 000) ou directement à l'écluse concernée

- du lundi au jeudi avant 15 h, pour un passage à l'écluse la nuit suivante
- le vendredi avant 15 h, pour un passage le week-end

Elle doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur et du conducteur du bateau
- le nom ou la désignation du bateau ainsi que le nombre et la nature des unités du convoi
- l'indication des écluses à franchir
- l'heure d'arrivée aux écluses

Lorsqu'un passage prévu est annulé ou interrompu, le conducteur devra en informer l'écluse concernée dans les plus brefs délais.

Si l'heure d'arrivée est dépassée d'une heure, l'éclusier, en l'absence de toute autre information ou de toute autre demande d'éclusage, cesse son service à l'écluse.

Concernant les voies d'eau petit gabarit (Petite Saône et CRR), la navigation à la demande est possible en basse saison, pour tout type de navigant (professionnels et plaisance). Les horaires et les modalités sont décrits dans les chapitres des voies d'eau concernées.

### C - SERVICE SPÉCIAL D'ÉCLUSAGE

Le service spécial éclusage est un service destiné aux professionnels sur les voies d'eau petit gabarit pour franchir



une écluse en dehors des horaires d'ouverture. Les modalités de saisine sont décrites dans les chapitres des voies d'eau concernées.

### D - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

À l'attention des acteurs du transport fluvial professionnel, le Ministère de la Transition Ecologique a développé un site internet synthétisant les démarches à effectuer pour la gestion d'un bateau (immatriculation, titre de navigation...) ainsi que les documents devant se trouver à bord, les différents acteurs auprès desquels effectuer ces démarches, mais aussi des informations relatives à la gestion des entreprises de transport fluvial.

Le site est : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=sommaire>

Pour la navigation de plaisance les informations du Ministère sont disponibles sur le site internet :

<https://www.mer.gouv.fr/fiches-dinformation-et-editions-de-la-navigation-de-plaisance-et-des-loisirs-nautiques>

## 2 LES OBLIGATIONS DES USAGERS

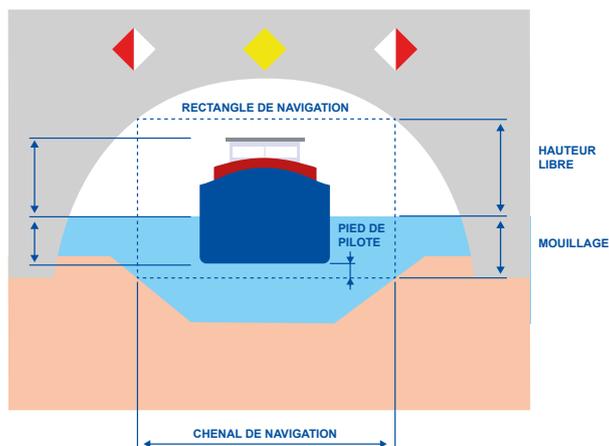
### 2.1 - Le mouillage

Le mouillage est la profondeur disponible à la navigation : il représente la somme du tirant d'eau du bateau et du pied de pilote.

Le mouillage défini dans les règlements particuliers de police (RPP) d'itinéraire est un mouillage minimal hors conditions anormales annoncées par l'exploitant sous forme d'avis à batellerie : déficit en eau, envasement ou atterrissement... et hors événements aléatoires non maîtrisables par l'exploitant : obstacle noyé, épave...

Il revient au conducteur de veiller à ce que la longueur, la largeur, le tirant d'air et le tirant d'eau de son bateau soient compatibles avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art, notamment la longueur, la largeur, le mouillage et la hauteur libre en application de l'article R4241-9 du code des transports.

En conséquence, c'est au conducteur du bateau de vérifier que le pied de pilote qu'il pratique satisfait aux conditions de navigation en toute sécurité pour son bateau et les ouvrages, et ce en fonction des conditions hydrologiques rencontrées.



L'exploitant peut être amené à interdire l'accès à un ouvrage (notamment à une écluse), s'il considère qu'il y a un risque de dégradation de celui-ci notamment au vu de l'état du bateau (voie d'eau par exemple) ou de ses caractéristiques par rapport à celles de l'ouvrage.

### 2.2 - La prévention des remous

Les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soit de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, à des ouvrages ou aux berges.

## 2.3 - La navigation au radar

Les dispositions de l'article A.4241-50-1 du RGP s'appliquent sur toutes les voies du réseau.

Les bacs de Barcarin assurant les traversées du Rhône doivent être équipés de radars fluviaux, selon l'article 15 du RPPi concerné.

## 2.4 - Le port du gilet de sauvetage

**En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur de bateau.**

Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Sur le réseau à Grand Gabarit (Rhône / Saône et Canal du Rhône à Sète) et sur le Haut-Rhône, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors du franchissement des écluses pour toutes les personnes assurant les manœuvres d'éclusement.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

## 2.5 - La collecte des huiles usées

**Article R4241-61 et R4241-63 du RGP**

**Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, il est interdit de laisser tomber ou s'écouler dans la voie d'eau à partir des bateaux des déchets pétroliers sous n'importe quelle forme ou des mélanges de ces déchets avec de l'eau.**

Les déchets dont le déversement est interdit sont déposés dans les stations de réception contre justificatif, à des intervalles réguliers, déterminés par l'état et l'exploitation du bateau. Ce justificatif consiste en une mention portée dans le carnet de contrôle des huiles usées par la station de réception.

Un carnet de contrôle des huiles usées valable est conservé à bord de tout bateau ou engin flottant motorisé, à l'exception des menues embarcations. Après son renouvellement, il doit être conservé à bord 6 mois au moins après la dernière inscription.

Le carnet de contrôle des huiles usées est délivré par le service instructeur compétent, soit la Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT 69) soit la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Garonne (DDT 31).

La liste des entreprises agréées est disponible auprès de chacune des Préfectures de département concernées.

Contact pour les fluvio-maritime : DIR Méditerranée <https://www.dir.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>

## 2.6 - Les péages

### A - LES PÉAGES MARCHANDISES

#### Rappel des obligations

« Tout transporteur de marchandise public ou privé doit s'acquitter d'un péage pour tout parcours utilisant le réseau fluvial dans le domaine confié à VNF ». (code des transports Article L4412-1)

Toute entreprise attributaire de marchés conclus avec VNF ou portant sur des travaux d'entretien ou de restauration du réseau, a l'obligation de déclarer chaque voyage chargé sous VELI. Les voyages effectués dans le cadre de marchés conclus avec VNF seront exonérés du péage VNF (art R 4412 du code des transports).

Les entreprises de travaux attributaires de marchés de travaux doivent se conformer au règlement CEE n°3921/91 (16/12/1991) fixant les conditions de l'admission de transporteur non résident aux transports nationaux de marchandises par voies navigables.

Selon les termes de ce règlement européen, les entreprises de transport fluvial non résidentes peuvent accomplir des voyages sur le territoire national dans la limite de 90 jours consécutifs ou 135 jours calendaires.

#### Comment déclarer son voyage ?

- Par déclaration dématérialisée, en utilisant l'application VELI.  
Après validation de la déclaration, une attestation de déclaration de chargement est délivrée au transporteur.

La déclaration de chargement est obligatoire avant tout début du voyage. Un justificatif doit être conservé à bord par le transporteur (attestation).

Les pilotes sont tenus de présenter l'ensemble des documents de bord du bateau à toute réquisition des agents assermentés (Art R. 4241-41 du RGP).

#### Signalement aux écluses

- Les bateliers déclarent leur voyage sur l'application VELI et fournissent à la première écluse rencontrée le numéro de déclaration délivré correspondant au voyage (exemple : DEM + 6 chiffres). Toutes les données du voyage seront alors reprises automatiquement dans le cahier de l'éclusier.

### B - LES PÉAGES PLAISANCE

En application du code des transports et de délibérations du Conseil d'administration de VNF, le péage plaisance est à acquitter par tout propriétaire de bateau de plaisance.

L'acquiescement de ce péage se matérialise sous la forme d'une vignette. Tout bateau de plus de 5 mètres ou dont le moteur atteint ou dépasse 9,9 CV réels (soit 7,29 kw) doit disposer d'une vignette. Sont exemptées les embarcations de longueur inférieure ou égale à 5 mètres et dotées d'un moteur de moins de 9,9 CV réels (soit 7,29 kw), ainsi que les bateaux utilisés par certains services publics.

Le péage est dû pour tout bateau "en navigation" sur les voies navigables confiées à VNF. Le Rhône, le Petit-Rhône et le Canal d'Arles à Bouc sont des voies navigables, en tout ou partie, confiées à VNF y compris sur leurs périmètres concédés à CNR (Compagnie Nationale du Rhône). Le paiement du péage donne droit à l'usage normal du domaine public fluvial. Par navigation, on entend le déplacement du bateau, qu'il y ait ou non franchissement d'écluses.

En application des conditions générales de paiement, la vignette plaisance n'est ni échangeable, ni remboursable, ni annulable et ne dispense pas :

- du paiement de certains services exceptionnels, tels que le passage de souterrains en convoi remorqué, l'utilisation d'ascenseurs, de pentes d'eau... ou le passage d'écluses en dehors des heures de navigation, le passage d'ouvrages particuliers
- des droits de stationnement, notamment dans les ports ou à certains quais aménagés et offrant des prestations spécifiques aux plaisanciers

Pour plus d'information, il convient de consulter le site internet de VNF : <https://www.vnf.fr/vnf/services/acheter-sa-vignette/>



### C - LES PÉAGES PROFESSIONNELS TOURISME

En application du code des transports et de délibérations du Conseil d'administration de VNF, le péage professionnel est à acquitter par les transporteurs de passagers lorsqu'ils naviguent sur le domaine public fluvial confié à VNF. Par navigation, on entend le déplacement du bateau, qu'il y ait ou non franchissement d'ouvrages de navigation.

Le péage donne droit à l'utilisation normale du domaine confié à VNF sous réserve du respect de la réglementation relative à la navigation en vigueur mais ne dispense pas du paiement de certains services exceptionnels (ouverture des écluses en dehors des heures de services, ouvrages particuliers) et des droits de stationnement.

Un bateau de location, une péniche-hôtel, un paquebot fluvial, un bateau-promenade, est assujéti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

Pour plus d'information, il convient de consulter le site internet de VNF :  
<https://www.vnf.fr/vnf/accueil/logistique-fluviale/naviguer-comme-professionnel/>

## 2.7 - Stationnement et amarrage

Les règles de stationnement sont celles indiquées dans le RGP et définies dans les RPP d'itinéraire par voie (cf. les chapitres 7 du présent document des voies concernées).

Concernant l'amarrage, il est rappelé dans l'article A.4241-54-4 du RGP qu'il est interdit de se servir, pour l'amarrage ou le déhalage, d'arbres, garde-corps, poteaux, bornes, colonnes, échelles métalliques, mains courantes, et de tout équipement non prévu pour l'amarrage.

## 2.8 - La conduite à tenir en cas de déclenchement d'un plan particulier d'intervention (PPI)

Plusieurs sections des voies d'eau du bassin Rhône Saône sont concernées par des plans particuliers d'intervention (PPI), dispositifs locaux pour protéger les populations, les biens et l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence d'une ou de plusieurs installations industrielles. Le PPI définit les périmètres de danger, les moyens de secours mis en œuvre et leurs modalités de gestion en cas d'accident dont les conséquences dépassent l'enceinte de l'installation à risques concernée. Ces modalités couvrent les phases de mise en vigilance, d'alerte et d'intervention mais aussi les exercices de sécurité civile réalisés périodiquement pour une bonne appropriation du dispositif.

En cas de déclenchement d'un PPI par le Préfet, la conduite à tenir pour l'utilisateur de la voie d'eau présent à proximité de l'établissement est de se conformer aux prescriptions qui seront transmises soit par voie d'avis à la batellerie, soit par les forces de l'ordre présentes sur place, soit par la VHF et qui consisteront à :

- Fermeture des écluses dans le périmètre impacté et de celles encadrant la zone de danger, excepté pour évacuer la zone. Se conformer aux ordres donnés par les agents chargés de la manœuvre des écluses ;
- Évacuer le périmètre impacté. S'amarrer dans les zones de stationnement situées en dehors du périmètre ;
- Suivre les consignes de confinement.



## 2.9 - Périmètre des plans de prévention des risques technologiques

### Plusieurs sections des voies d'eau du bassin Rhône Saône sont concernées par des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Les PPRT sont des documents élaborés par l'État qui doivent permettre de faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (appelés également SEVESO seuil haut). Ils permettent également de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou indirectement par pollution du milieu. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques et des mesures de prévention mises en œuvre.

Sur les sections de voies d'eau concernées s'appliquent des dispositions particulières en termes de stationnement et d'arrêt visant à assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau. Ces dispositions sont précisées dans les parties « Stationnements y compris l'ancrage ou l'amarrage » de chacune des voies d'eau.

Plusieurs sections des voies d'eau du bassin Rhône Saône sont concernées par des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) :

- le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Adisseo à Saint-Clair-du-Rhône sur le Rhône (PK 42,200 au PK 44,500)
- le plan de prévention des risques technologiques de TITANOBEL à Vonges/Pontailier-sur-Saône du PK 246 au PK 250 sur la Petite Saône
- le plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Chimie sur le Rhône au sud de Lyon du PK 1,8 au PK 15.

Concernant le PPRT Vallée de la Chimie, l'État a demandé la mise en place de dispositions visant à minimiser la présence de personnes dans les zones référencées en aléas forts à très forts. Après concertation entre les représentants des bateaux à passagers, CNR et VNF, il a été proposé de mettre en place un alternat autogéré afin de limiter la présence d'un seul bateau à passagers (voyageant avec des passagers) dans la zone de plus fortement impactée. Ce dispositif, validé par l'État, est décrit dans l'arrêté préfectoral n°69-2023-07-28-0005 (annexé au présent document) et doit être appliqué par tous les bateaux à passagers (paquebots fluviaux, péniches hôtels et bateaux promenades).

[Lien vers l'arrêté préfectoral 69-2023-07-28-000005 relatif à la prise en compte des prescriptions du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie concernant la voie d'eau.](#)

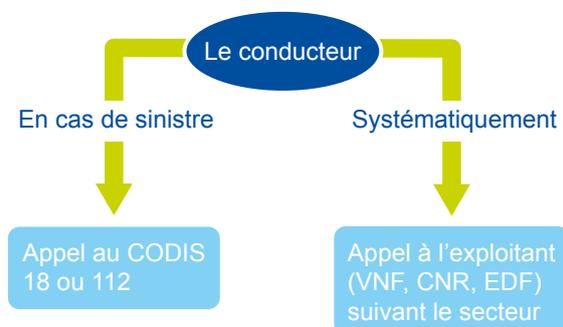




## 3 ACCIDENT - INCIDENT : L'INFORMATION DES SECOURS ET DE L'EXPLOITANT

### 3.1 - La procédure

Les éléments à transmettre aux divers interlocuteurs sont différents suivant la nature de l'événement : sinistre à bord d'un bateau, dommages aux ouvrages ou à la signalisation ou encore déversement dans la voie d'eau. Une fiche réflexe à destination des conducteurs est jointe en fin de ce chapitre.



#### A - EN CAS DE SINISTRE (ARTICLE R. 4241-18 DU CODE DES TRANSPORTS)

Si un sinistre se déclare à bord d'un bateau, le conducteur prend toutes les mesures prévues et nécessaires à son bord pour maîtriser le sinistre. Il prévient sans délai le gestionnaire ou le propriétaire de la voie d'eau intérieure compétent et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) territorialement compétent.

L'appel aux secours se fait également lorsqu'un bateau présente un risque (échouement, bateau à la dérive, bateau en situation délicate).

Le conducteur prête son concours, en tant que de besoin, aux actions menées par le commandant des opérations de secours placé sous la direction du directeur des opérations de secours.

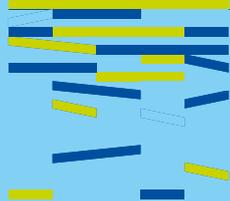
#### B - EN CAS DE DOMMAGES AUX OUVRAGES OU AUX SIGNAUX DE NAVIGATION (ARTICLE R4241-20 ET R4241-21 DU RGP)

Le conducteur avise sans délai l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau en cas de dommage causé à un signal de navigation ou de déplacement de ce signal ou en cas de dommage causé aux ouvrages.

#### C - EN CAS DE DÉVERSEMENT DANS LA VOIE D'EAU (ARTICLE R4241-23 DU RGP)

« En cas de déversement d'un objet ou d'une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers le conducteur avise sans délai l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau ».





# FICHE RÉFLEXE EN CAS DE SINISTRE OU D'INCIDENT

## VOTRE SITUATION

1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sinistre à bord du bateau</li> <li>• Échouement</li> <li>• Bateau à la dérive</li> <li>• Bateau en situation délicate</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommage aux ouvrages ou à la signalisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déversement d'un objet ou de substance dans la voie d'eau</li> </ul>

## VOTRE RÉFLEXE

1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• J'appelle le CODIS 18 ou 112</li> <li>• J'appelle l'exploitant par VHF ou n° écluse et je leur communique le message d'alerte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• J'appelle l'exploitant par VHF ou par n° de l'écluse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• J'appelle l'exploitant par VHF ou n° de l'écluse</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Je prends toutes les mesures prévues et nécessaires à bord pour maîtriser le sinistre.</li> </ul>		

## LE CONTENU DU MESSAGE D'ALERTE

1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nom du bateau</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le lieu aussi précisément que possible PK (point kilométrique), rive gauche ou droite, avalant/montant, en bordure ou au milieu du fleuve ou du canal, proximité d'un ouvrage (pont, barrage, écluse...) ou d'une installation (usine, pont...)</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les caractéristiques Géométriques du (des) bateau(x) Longueur - largeur - hauteur du pont/eau</li> </ul>		
<p><b>Le type d'accident ou d'incident</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Feu de machinerie, feu de cale, feu de cuisine, feu de marchandise</li> <li>• Voie d'eau</li> <li>• Échouement</li> <li>• Naufrage (bateau coulé)</li> <li>• Bateau à la dérive</li> <li>• Chute à l'eau d'une personne, d'un véhicule</li> <li>• Y-a-t-il une voie d'eau sur le bateau ? Quel est son débit de fuite estimé ? Les pompes de relevage fonctionnent-elles ?</li> </ul>	<p><b>Le type d'accident ou d'incident</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Collision avec un ouvrage ou avec un équipement de signalisation</li> </ul>	<p><b>Le type d'accident ou d'incident</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte de carburant, d'objets ou de chargement</li> </ul>
<p><b>La nature du transport</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Passagers</li> <li>• Marchandises générales : nature et tonnage de vrac ou nombres de containers</li> <li>• Matières dangereuses : classe de danger et code ONU du produit transporté et type de transport (bateau citerne ou containers )</li> <li>• Plaisance</li> <li>• Matériel de travaux fluviaux</li> </ul>	<p><b>La nature de l'ouvrage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pont</li> <li>• barrage</li> <li>• écluse</li> <li>• balise</li> <li>• autres</li> </ul>	<p><b>La nature du produit</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nature</li> <li>• quantité</li> </ul>
<p><b>Les personnes à bord et les victimes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de passagers</li> <li>• Nombre de membres d'équipage</li> <li>• Nombre de personnel hôtelier</li> <li>• Dont blessés (et niveau de gravité)</li> <li>• Dont morts</li> <li>• Dont tombées à l'eau</li> <li>• Nationalité(s)</li> </ul>		

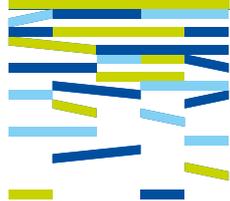
### 3.2 - Exploitant : qui contacter suivant les secteurs ?

Localisation	Exploitant	Téléphone
<b>Petite Saône</b>		
PK 407,000 au PK 219,000	VNF UTI Petite Saône	03 84 65 70 09
<b>Grande Saône</b>		
PK 219,000 au PK 32,000 en RD Du PK 219,000 au PK 24,110 en RG	VNF Écluses de la Grande Saône	<a href="#">Voir numéros des écluses page 52</a>
Canal du centre de la confluence à l'aval de l'écluse de Crissey	VNF UTI Grande Saône	03 85 39 91 91
Doubs, du confluent avec la Saône à Pontoux	VNF UTI Grande Saône	03 85 39 91 91
PK 32,000 RD et PK 24,110 RG au PK 0	VNF Service Fluvial Lyonnais (SFL)	04 78 69 60 70
<b>Haut-Rhône ou Rhône amont</b>		
PK 0 au PK 34,200	VNF Service Fluvial Lyonnais (SFL)	04 78 69 60 70
PK 34,200 au PK 185,00	CNR CTEX 1 et CTEX 2 - Secteur de Belley	04 79 81 31 36
PK 185,000 au PK 191,366	SFMCP Société des Forces Motrices de Chancy Pougny	+41 22 727 46 00
<b>Canal de Jonage</b>		
PK 0 au PK 18,80	EDF - Unité de production Alpes	04 72 93 09 01
<b>Rhône à Grand Gabarit dit Rhône aval</b>		
PK 0 au PK 4	CNR Écluse de Pierre-Bénite	04 78 70 99 89
PK 4 au PK 34	CNR Écluse de Vaugris	04 74 53 45 72
PK 34 au PK 59	CNR Écluse de Sablons	04 75 31 04 49
PK 59 au PK 86	CNR Écluse de Gervans	04 75 03 35 75
PK 86 au PK 106	CNR Écluse de Bourg-lès-Valence	04 75 83 81 35
PK 106 au PK 123	CNR Écluse de Beauchastel	04 75 85 17 94
PK 123 au PK 142	CNR Écluse de Logis Neuf	04 75 90 06 24



## DISPOSITIONS COMMUNES AUX VOIES

Localisation	Exploitant	Téléphone
PK 142 au PK 164	CNR Écluse de Châteauneuf-du-Rhône	04 75 90 70 33
PK 164 au PK 189	CNR Écluse de Bollène	04 90 30 52 94
PK 189 au PK 214	CNR Écluse de Caderousse	04 90 34 20 70
PK 214 au PK 234	CNR Écluse d'Avignon	04 90 86 80 69
PK 234 au PK 264	CNR Écluse de Beaucaire	04 66 59 58 43
PK 264 au PK 284	CNR Écluse de Barcarin	04 42 86 23 72
PK 284 au PK 326	CNR Écluse de Port-Saint-Louis-du Rhône	04 42 86 02 04
<b>Canal d'Arles à Bouc (jusqu'au pont Van Gogh)</b>		
PK 0,260 au PK 0,470	CNR Écluse d'Arles	04 90 45 15 41
<b>Petit Rhône</b>		
PK 279,300 au PK 336,700	CNR CGN (Centre de gestion de la Navigation)	04 75 50 97 00
<b>Canal du Rhône à Sète</b>		
PK 0 jusqu'aux portes du Vidourle (PK 26,643)	VNF - UTI Canal du Rhône à Sète	04 90 96 00 85 <i>Hors heures ouvrées : 06 72 93 71 73</i>
PK 26,643 au PK 65,10	VNF - UTI Canal du Rhône à Sète	04 67 46 65 80 <i>Hors heures ouvrées : 06 72 93 71 73</i>
<b>Canal du Rhône au Rhin</b>		
PK 0 au PK 175,940	VNF - UTI Canal du Rhône au Rhin	03 84 65 70 08



## 4 LES ZONES D'ÉCOPAGE POUR LES CANADAIRS

**Les services de la sécurité civile peuvent être amenés à écopper n'importe où sur la Saône ou le Rhône pour pouvoir éteindre des incendies.**

Certaines zones sont plus souvent utilisées comme :

### Sur la Saône :

- Crêches-sur-Saône (69) du PK 69,51 au PK 70,8
- Villefranche-sur-Saône (69) du PK 43,4 au PK 47,6

### Sur le Rhône :

- Ampuis (69) du PK 35,100 au PK 37,500
- Andance (07) du PK 70,83 au PK 72
- La Roche-de-Glun (26) du PK 99 au PK 101
- Charmes (07) du PK 117 au PK 118,35
- Montélimar (26) du PK 150 au PK 152
- Donzère (07 et 26) : du PK 167 au PK 169
- Châteauneuf-du-Pape (84) du PK 225 au PK 230
- Saint-Étienne-des-Sorts (30) du PK 203 au PK 205,2
- Vallabrègues (30) du PK 254 au PK 262
- Mas-Thibert (13) du PK 296 au PK 302

Cette liste est non exhaustive.

Les navigants doivent observer une vigilance particulière dès l'entrée dans la zone d'écopage et durant toute la traversée de celle-ci. Avant tout écopage, une reconnaissance est effectuée par les canadais pour informer les usagers de la trajectoire de l'avion lors de l'écopage.

Pendant les manoeuvres, les canadais s'adapteront à la navigation en transit. Il est demandé aux usagers navigants dans la zone de maintenir leur cap et leur vitesse afin de ne pas gêner le déroulement des écopes.

Sur le département du Rhône, des embarcations des services de secours ou des forces de l'ordre peuvent assurer depuis la voie d'eau la sécurité de la zone d'écopage mais ce n'est pas toujours le cas. Si c'est le cas, l'usager doit se conformer aux prescriptions qui lui seront données par les services de secours.

## 5 SYSTÈME D'IDENTIFICATION AUTOMATIQUE (AIS)

**Le Système d'identification automatique (SIA) ou Automatic Identification System (AIS) est un système d'échanges automatisés de messages entre bateaux par VHF qui permet aux bateaux de connaître l'identité, le statut, la position et la route des bateaux.**

Tous les bateaux faisant route doivent activer leur système d'identification automatique Intérieur (AIS intérieur) sur la Saône, le Rhône et le Canal du Rhône à Sète.

Sont dispensés de cette obligation :

- les menues embarcations au titre de l'article R4000-1 7° du règlement général de police
- les constructions flottantes en convoi ; dans ce cas le bateau qui assure la propulsion principale active son AIS
- les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours





- les barges de poussage sans système de propulsion propre
- les bateaux autorisés au transport de moins de 12 passagers

Pour des raisons de sécurité, cette obligation s'applique également :

- aux bateaux à passagers de plus de 12 passagers lorsqu'ils stationnent et qu'ils sont en exploitation (hors période d'hivernage)
- aux engins flottants lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'un chantier et qu'ils ne sont pas accouplés à un bateau où l'AIS est activé

### LISTE DES SOCIÉTÉS INSTALLATRICES HABILITÉES POUR L'INSTALLATION ET LE CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT DES APPAREILS AIS

La liste des sociétés est disponible sur le site du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) : <https://listes.cesni.eu/5000-fr.html>

## 6 LES SERVICES D'INFORMATION FLUVIALE

**Les services d'information fluviale (SIF) sont des outils et services informatiques destinés à l'ensemble des utilisateurs de la voie d'eau : fret et chaîne logistique, tourisme fluvial, gestionnaires de réseau, d'ouvrages et d'infrastructures portuaires.**

**Les SIF permettent d'obtenir des informations utiles sur les équipements de la voie d'eau, les conditions de navigation et l'état du réseau fluvial en temps réel.**

**Ainsi de nombreuses informations présentes dans l'avis à la batellerie n°1 se retrouvent dans les SIF indiqués ci-dessous.**

### 6.1 - Les SIF existants du bassin Rhône Saône

Pour le bassin Rhône Saône, les SIF actuellement disponibles sont :

- Pour la Saône grand gabarit et le Canal du Rhône à Sète : Navigation Saône Méditerranée - SIF Saône et Canal du Rhône à Sète (vnf.fr)
- Pour le Rhône : InfoRhône - Carte (inforhone.fr)

### 6.2 - Le SIF européen EURIS

Depuis fin septembre 2022, le site européen <https://www.eurisportal.eu/> regroupe toutes les informations relatives aux voies navigables et au trafic de 13 pays européens, sur un site internet unique.

Les données sont consultables sur des cartes ou dans des tableaux et comprennent notamment le trafic en temps réel, des informations sur les bateaux (en fonction des droits d'accès), les avis à la batellerie, les niveaux et débits d'eau, hauteurs libres, des informations sur les voies navigables et les ouvrages, un calcul d'itinéraire et de voyage, etc...

Les sites « Navigation Saône Méditerranée » et « InfoRhône » resteront actifs jusqu'à ce que toutes les données soient intégrées dans EurIS, qui se substituera alors à ces sites locaux existants.





## 6.3 - L'application mobile nationale NAVI

Le SIF EuRIS est décliné en une application mobile nationale NAVI, disponible gratuitement sur les stores depuis juin 2022.

### Les principales fonctionnalités de l'application Navi :

- Données en temps réel :

Avis à la batellerie, planning des chômages, sas d'écluses indisponibles, mouillages et débits, hauteurs libres...

- Géolocalisation :

Consultez vos informations de navigation en itinérance via votre smartphone ou votre tablette, en mode liste ou en mode carte,

- Mode hors connexion :

Disposez de vos informations de navigation n'importe où et à n'importe quel moment, grâce à la portabilité du smartphone et à un mode hors connexion intégré dans l'application.

Téléchargez NAVI en scannant ce QR Code ou en cliquant sur le logo.



## 7 LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES (Y COMPRIS LA PÊCHE)

**Les dispositions applicables à la navigation et aux activités de plaisance et aux sports nautiques varient suivant les itinéraires. Seules sont reprises ci-dessous les règles applicables sur l'ensemble des voies d'eau. Pour les autres dispositions il convient de se référer aux dispositions spécifiques à chacune des voies d'eau.**

### 7.1 - La navigation de plaisance

Les constructions flottantes de plaisance ne sont admises à circuler qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce et dans le respect de certaines dispositions du RPPi concerné comme les articles 9, 11 et 27.



## 7.2 - Les activités de plaisance ou de loisirs

La pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite hors manifestations nautiques ou dispositions spécifiques d'un RPP dit plaisance.

## 7.3 - Les activités de pêche

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières pour la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float tube). Cette pratique est interdite :

- là où la baignade est interdite,
- dans le chenal navigable et à sa proximité,
- en période de crue,
- de nuit.

Là où elle est autorisée, la pratique est limitée à la proximité immédiate de la rive et au respect des dispositions de l'article A. 4241-48-13 du RGP (signalisation des menues embarcations faisant route) pour la pratique par temps bouché ou de nuit.

Les pratiquants ne peuvent ni stationner ni s'ancrer ni s'amarrer sous les ponts et ils doivent respecter la signalisation en place à l'approche des ouvrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction A1.

De plus, l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques précise que «Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.»

## 7.4 - Les sports nautiques

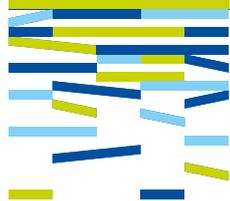
Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

### A - PRATIQUE ORGANISÉE DE SPORTS NAUTIQUES NON-MOTORISÉS

La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie à l'article A. 4241-1 alinéa 17 du code des transports qui précise :

La pratique organisée de sports nautiques non motorisés est définie comme la pratique des sports nautiques non motorisés exercée sous la responsabilité, soit :

- a) D'un club ou d'une structure affiliée à une fédération faisant l'objet d'une délégation ou d'un agrément conformément aux articles L.131-8 et L. 131-14 du code du sport .



- b) D'une personne titulaire d'un diplôme visé aux articles R. 212-1 et R. 212-2 du code du sport.
- c) D'un établissement visé aux articles L. 322-1 et suivants du code du sport ou de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- d) D'un établissement scolaire tel que défini par le code de l'éducation.
- e) D'un établissement public de formation visé à l'article D. 112-3 du code du sport.

Dans certains secteurs localisés, lorsque la pratique organisée des sports nautiques non motorisés présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, cette pratique est réglementée par des RPP « plaisance ». Dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

### B - LES SPORTS MOTORISÉS

La pratique sportive des constructions flottantes motorisées est spécifiquement autorisée dans le cadre de règlements particuliers de police de plaisance précisant les zones d'évolution : celles-ci sont inventoriées dans les parties spécifiques à chaque voie d'eau du présent document.

## 8 LA VHF

**Sur le réseau grand gabarit (Grande Saône, Rhône et Canal du Rhône à Sète), il est fortement recommandé pour les plaisanciers\* et les activités de loisirs de détenir une radio VHF mobile. Elle sera un élément essentiel pour la sécurité de votre navigation.**

Celle-ci permet de rentrer en contact avec les bateaux de commerce sur le canal 10, notamment lors de passage de point singulier (ouvrage, courbe) ou de chantier nécessitant une vigilance particulière. Pour rappel, dans la traversée de Lyon sur la Grande Saône, le canal à utiliser est le 18.

Elle permet également de contacter ou d'être contacté par l'écluse, et ainsi obtenir les conseils et/ou les alertes liés aux conditions de franchissement de l'ouvrage. Les canaux spécifiques à chaque écluse sont présents dans le paragraphe 6 de chacune des voies d'eau.

Enfin, en cas de détresse, après avoir contacté les secours via le téléphone portable (18 ou 112), vous serez en capacité, via la VHF, de diffuser votre demande d'assistance auprès d'un autre navigant qui serait présent sur le secteur, ou auprès de l'écluse la plus proche.

Pour plus d'informations : [https://www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/La\\_VHF\\_dite\\_CRR\\_4p\\_DEF\\_Web.pdf](https://www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/La_VHF_dite_CRR_4p_DEF_Web.pdf)

\* La détention d'une installation de radiotéléphonie fixe ou mobile (VHF) n'est pas obligatoire pour les menues embarcations motorisées (bateaux de plaisance de moins de 20 mètres de long). (cf. Article R4241-49 du code des transports).

